



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/DPB

ARRETE N : 2023 - 1383

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES CHEMIN CHEVALIER, RUE BECQUEREL, RUE DUSOUICH, RUE LA PEROUSE, AVENUE VAN PELT ET LA ROUTE D'ARRAS A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu la demande en date du 3 mai 2023 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 3 mai 2023
de l'entreprise S.N.E.I, 140 rue Joseph Bodart 62410
WINGLES,

Considérant que des travaux d'inspection vidéo et de
curage de réseaux pour le compte de Véolia vont être
entrepris par l'entreprise S.N.E.I. et qu'il convient de
prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et
prévenir les accidents, durant la période allant du lundi
5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus, les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation et le stationnement seront applicables rues chemin chevalier, Becquerel, Dusouich, la Pérouse, avenue Van Pelt et la route d'Arras à Lens.

ARTICLE 1 : Rue chemin Chevalier :

Du mercredi 7 juin 2023 au jeudi 8 juin 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits rue chemin chevalier. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus.

Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès aux riverains, la circulation pourra ponctuellement se faire en double sens rue chemin chevalier et rue Guynemer. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'arrêté municipal n°2021-2576 en date du 15 octobre 2021 relatives à la rue chemin chevalier et les modalités relatives à la rue Georges Guynemer reprise dans l'article 3 de l'arrêté municipal n°2019-713 en date du 4 mars 2019 seront suspendues.

ARTICLE 2 : Rue Becquerel :

Du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits rue Becquerel. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus.

Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès aux riverains, la circulation pourra ponctuellement se faire en double sens rue Becquerel. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités relatives à la rue Becquerel reprise dans l'article 2 de l'arrêté municipal n°2019-3145 en date du 23 septembre 2019 seront suspendues.

ARTICLE 3 : Rue Dusouich :

Du mercredi 14 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits rue Dusouich. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus.

Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès aux riverains, la circulation pourra ponctuellement se faire en double sens rue Dusouich. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités relatives à la rue Becquerel reprise dans l'article 2 de l'arrêté municipal n°2019-3145 en date du 23 septembre 2019 seront suspendues.

ARTICLE 4 : Rue la Pérouse :

Du mercredi 21 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits rue la Pérouse. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus.

Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès aux riverains, la circulation pourra ponctuellement se faire en double sens rue la Pérouse. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités relatives à la rue la Pérouse de l'arrêté municipal n°2023- en date du 2023 seront suspendues.

ARTICLE 5 : Avenue Van Pelt :

Du mercredi 21 juin 2023 au jeudi 22 juin 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints avenue Van Pelt. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus.

ARTICLE 6 : Route d'Arras :

Du lundi 28 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits route d'Arras. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus.

Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès aux riverains, la circulation pourra ponctuellement se faire en double sens route d'Arras (voie à sens unique) et place Saint-Léonard. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités reprises dans l'article relatives à la place Saint-Léonard et la route d'Arras de l'arrêté municipal n°2022-2940 en date du 6 octobre 2022 seront suspendues.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise S.N.E.I conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise S.N.E.I conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 10 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 11 : L'entreprise S.N.E.I sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 12 : L'entreprise S.N.E.I sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives de la zone de stationnement et du trottoir, au droit du chantier.

ARTICLE 13 : L'entreprise S.N.E.I sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 14 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise S.N.E.I sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.

ARTICLE 15 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 16 : L'entreprise S.N.E.I sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 17 : L'entreprise S.N.E.I sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 20 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 1 juin 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Pierre HANON".